

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.723.841

**OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>2</i>
A.1. Délai d'application des conditions	2
A.2. Informations à transmettre	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	3
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude.....	4
B.3. Conditions d'exploiter relatives au parking couvert.....	7
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>11</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	11
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	12
C.3. Conditions relatives aux déchets	13
C.4. Mobilité - Charroi	14
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	16
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	16
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	17
ARTICLE 5. Obligations administratives	17
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	18
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	19
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés.....	20

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING COUVERT

1. GESTION DU PARKING

- 1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 1.2. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.
- 1.3. Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement ; (« Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien. »)
- 1.4. Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- 1.5. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B1.
- 1.6. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.
- 1.7. Toute fuite accidentelle d'huiles ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traitée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.
- 1.8. Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :
 - l'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
 - les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
 - le bon état du marquage au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
 - le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;
 - le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
 - **L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.**
- 1.9. Tout système de détection CO (capteur, analyseur, système de régulation,...) présent dans le parking, sera entretenu, calibré et contrôlé par une personne compétente au minimum une fois par an ou à une fréquence équivalente à celle recommandée par le fabricant.
Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des teneurs en monoxyde de carbone (concentrations moyennes et instantanées) lorsqu'une centrale de détection CO est présente dans le parking.
- 1.10. Les équipements de traitement des eaux usées éventuels doivent être entretenus au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.
Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.